



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 1^{er} juin 2021

Original: anglais

Neuvième question à l'ordre du jour

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Sixième rapport: Deux réclamations alléguant le non-respect par l'Argentine des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

1. Par une communication reçue le 5 février 2021, la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) a, en application de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adressé au Bureau international du Travail une réclamation alléguant le non-respect par l'Argentine des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Un résumé de cette réclamation figure à l'annexe I.
2. Par une communication reçue le 10 mai 2021, la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), appuyée par l'Union latino-américaine des travailleurs municipaux, a, en application de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, elle aussi adressé au Bureau une réclamation alléguant le non-respect par l'Argentine des dispositions des conventions nos 87, 98, 151 et 154. Un résumé de cette réclamation figure à l'annexe II.

3. Bien que les deux fédérations divergent dans leur appréciation des faits, leurs réclamations ont le même objet.
4. Conformément à l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de ces deux réclamations et en a informé le gouvernement de l'Argentine.
5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement, le Directeur général a transmis les deux réclamations au bureau du Conseil d'administration, qui, selon le paragraphe 3 du même article, fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité des réclamations. Le paragraphe 2 de l'article 2 précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. Au vu de ces conditions, on peut faire, dans le cas présent, les constatations suivantes:
 - a) les deux réclamations ont été adressées au Bureau international du Travail sous forme écrite;
 - b) elles émanent d'une organisation professionnelle de travailleurs;
 - c) elles se réfèrent expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;
 - d) elles visent un Membre de l'Organisation;
 - e) elles portent sur des conventions auxquelles le Membre mis en cause est partie ¹; et
 - f) elles indiquent sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective desdites conventions.
6. Compte tenu des conditions susmentionnées, le bureau du Conseil d'administration estime que les deux réclamations sont recevables au regard du paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement s'agissant des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 du Règlement, le Conseil d'administration, pour se prononcer sur la recevabilité des réclamations sur la base du rapport de son bureau, n'examinera pas celles-ci au fond. Le paragraphe 1 de l'article 3 précise que, si le Conseil d'administration décide qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité tripartite chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal ou, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, renvoie la réclamation au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux dispositions du Règlement régissant l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

► Projet de décision

7. **Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/6, et compte tenu des recommandations de son bureau, le Conseil d'administration décide que les réclamations sont recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution.**

¹ L'Argentine a ratifié les conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 en 1960, 1956, 1987 et 1993, respectivement.

► Annexe I

Résumé de la réclamation de la FESTRAM

1. Dans sa communication reçue le 5 février 2021, la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) a, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, adressé au Bureau une réclamation alléguant le non-respect par le gouvernement de l'Argentine des dispositions des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154.
2. L'organisation indique que, le 29 octobre 2020, la Cour suprême d'Argentine a statué sur un recours en *amparo* formé contre la FESTRAM par l'Association du personnel municipal du département de Las Colonias (province de Santa Fe). La FESTRAM allègue que, alors que ce recours en *amparo* concernait une contribution solidaire en sa faveur, la Cour suprême a examiné la législation de la province en matière de négociation collective et a conclu que la loi n° 9996 (sur la négociation collective, qui constituait le régime jusque-là en vigueur) n'était pas conforme à la Constitution. La Cour suprême a «exhorté» les autorités de la province de Santa Fe à prendre les dispositions nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la Constitution. La FESTRAM fait valoir que la décision de la Cour suprême a pour effet d'entraver ou de limiter sa liberté syndicale, les pouvoirs publics étant intervenus pour limiter le droit de négociation collective au motif que, selon cette décision, les fédérations ne peuvent pas négocier collectivement ou ne peuvent agir que lorsque le syndicat de premier degré n'est pas en mesure de négocier. À la suite de la décision de la Cour suprême, les pouvoirs publics de Santa Fe ont en effet rédigé un projet de loi qui, selon la FESTRAM, n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable avec elle, en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative, et qui vise à abroger le régime de négociation collective applicable aux travailleurs municipaux de la province de Santa Fe.

► Annexe II

Résumé de la réclamation de la FESIM

1. Dans sa communication reçue le 10 mai 2021, la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), avec l'appui de l'Union latino-américaine des travailleurs municipaux, a, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, adressé au Bureau une réclamation alléguant le non-respect par le gouvernement de l'Argentine des dispositions des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154.
2. La FESIM allègue que, depuis la promulgation de la loi n°9996 sur la négociation collective en 1986, la liberté d'association des syndicats qui lui sont affiliés a été systématiquement violée, de même que, concurremment, son droit de mener des négociations collectives et son programme d'action. La FESIM indique que la loi n° 9996 de 1986 empêche toute organisation syndicale autre que la FESTRAM de participer à des négociations collectives avec des employeurs de l'administration publique municipale. Elle affirme que le privilège de cette représentation exclusive dont jouit la FESTRAM, au détriment des droits de la FESIM, porte atteinte au droit de promouvoir la négociation collective à l'échelon municipal, dans la zone relevant de la juridiction de la province de Santa Fe.
3. La FESIM indique que, par suite du recours en *amparo* formé contre la FESTRAM par l'Association du personnel municipal du département de Las Colonias (province de Santa Fe) (association qui est affiliée à la FESIM), les autorités de la province de Santa Fe ont été exhortées à édicter les normes nécessaires au bon accomplissement du mandat découlant de la Constitution, au motif que la loi n° 9996 «fait obstacle à la possibilité pour les différentes municipalités de négocier collectivement, en leur qualité d'employeur, avec leurs travailleurs». La FESIM allègue que les autorités de la province de Santa Fe n'ont, à ce jour, pas mis en œuvre cette décision.